



OTIF/RID/CE/GTP/2014/21

6 octobre 2014

Original : allemand

RID : 4^e session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Madrid, 17-20 novembre 2014)

Objet : 5.4.1.1.3 Dispositions particulières relatives aux déchets – Exemples
d'inscription dans le document de transport

Proposition de la Suisse

Introduction

1. Le 5.4.1.1.3 établit que le mot « déchet » doit précéder la dénomination officielle dans le document de transport. Il donne ensuite quelques exemples devant montrer à l'utilisateur du RID comment le document de transport doit être rempli pour les déchets.
2. Les exemples donnés au 5.4.1.1.3 concernent uniquement le transport en colis et aucun d'entre eux ne cite l'utilisation du numéro d'identification du danger prescrit au 5.4.1.1.1 j) (p. ex. pour le transport de déchets en wagons-citernes ou en vrac).
3. Étant donné que les exemples au 5.4.1.1.3 couvrent de nombreuses possibilités, l'utilisateur du RID pourrait penser que la liste est exhaustive et que la mention du numéro d'identification du danger n'est pas nécessaire dans le cadre des dispositions particulières pour les déchets.

Proposition

4. À des fins de clarification, un nouvel exemple doit être introduit au 5.4.1.1.3 (nouveau texte en gras italique) :

« 5.4.1.1.3 Dispositions particulières relatives aux déchets

Si des déchets contenant des marchandises dangereuses (autres que des déchets radioactifs) sont transportés, la désignation officielle de transport doit être précédée du mot « DÉCHET », à moins que ce terme fasse déjà partie de la désignation officielle de transport, par exemple :

- « UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), II » ou
- « UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), GE II » ou
- « UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, II » ou
- « UN 1993 DÉCHET LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (toluène et alcool éthylique), 3, GE II » ***ou***
- ***eu égard au 5.4.1.1.1 j), « 336, UN 1230 DÉCHET MÉTHANOL, 3 (6.1), II ».***

(fin inchangée) ».

Justification

5. L'ajout proposé améliore la lisibilité du RID et met en évidence ce qu'il convient d'inscrire dans le document de transport, par exemple pour le transport de déchets en wagons-citernes ou en vrac. Cet ajout concerne uniquement le RID puisque la prescription selon le 5.4.1.1.1 j) n'apparaît que dans le RID.
-